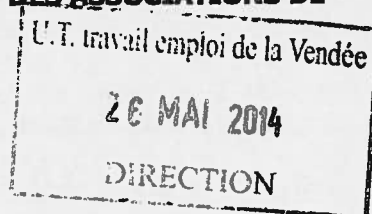


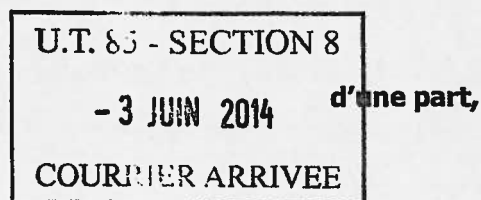
**CONVENTION D'ASSURANCE ET DE GESTION DE L'OPTION INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL AU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES CADRES DES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE, D'ELEVAGE, DE MARAICHAGE, D'HORTICULTURE, DE PEPINIERS, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS, DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE ET DES ASSOCIATIONS DE REMPLACEMENT DE LA VENDEE**



Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

Les partenaires sociaux signataires de l'Accord collectif de prévoyance des Exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement de la Vendée du 10 mars 2006.

Ci-après dénommées « les partenaires sociaux »,



CPCEA, Institution de prévoyance régie par le Code rural  
Ci-après dénommée « l'Institution »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Les Parties concluent la présente convention d'assurance et de gestion :

### **PREAMBULE**

**Les employeurs de salariés reconnus cadres selon les critères de l'AGIRC sont tenus d'adhérer à la Caisse de Prévoyance des Cadres d'entreprises Agricoles (CPCEA) et d'y affilier leurs salariés cadres et assimilés dans les conditions prévues par la Convention Collective de prévoyance du 2 avril 1952 modifiée par l'avenant 45 du 29 novembre 2011. Les employeurs sont responsables des versements trimestriels de la cotisation totale audit organisme**

De plus les partenaires sociaux signataires de l'Accord collectif de prévoyance des Exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement de la Vendée du 10 mars 2006 ont souhaité mettre en place une option « Incapacité temporaire de travail – Formule 4<sup>ème</sup> jour » adossée au régime de prévoyance obligatoire des salariés cadres et gérée par l'Institution.

### **Architecture des documents contractuels**

L'engagement de l'Institution pour l'assurance des garanties est matérialisé vis-à-vis des entreprises adhérentes et des partenaires sociaux via :

- La présente convention d'assurance et de gestion qui lie l'Institution et les partenaires sociaux.
- Cette convention d'assurance et de gestion définit les engagements de l'Institution envers les partenaires sociaux tels que précisés à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

VO  
BG  
PB  
BD  
1/4  
HH  
1140

La CPCEA a développé un produit « Incapacité temporaire de travail » au bénéfice des salariés relevant de la production agricole. Les partenaires sociaux signataires de l'Accord collectif de prévoyance des Exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement de la Vendée du 10 mars 2006 ont souscrit ce produit au profit de l'ensemble des salariés relevant de cet Accord.

En outre, la présente convention précise les modalités des obligations de l'Institution vis-à-vis des branches professionnelles et des partenaires sociaux.

## **Article 2 : Champ d'application**

La présente convention s'applique aux adhésions recueillies par l'Institution entrant dans le champ d'application de l'Accord collectif de prévoyance des Exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement de la Vendée du 10 mars 2006.

## **Article 3 : Organisme assureur**

Le présent contrat est assuré par :

CPCEA

21, rue de la Bienfaisance

75382 PARIS Cedex 08

Institution de Prévoyance, ci-après dénommée « l'Institution », régie par le Code de la Sécurité sociale et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège se situe au 61, rue Taitbout, 75009 PARIS.

## **Article 4 : Opérations d'adhésion et d'affiliation**

L'adhésion des entreprises et l'affiliation des salariés au régime optionnel s'effectuent conjointement aux opérations d'adhésion et d'affiliation opérées par l'Institution dans le cadre de l'obligation prévue par l'avenant n° 45 du 29 novembre 2011 à la Convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles.

## **Article 5 : Information des salariés**

La notice d'information des garanties est établie par l'Institution et est mise à disposition des entreprises adhérentes, à charge pour ces dernières de les remettre à chaque salarié affilié, conformément aux dispositions de l'article L 932-6 du Code de la Sécurité Sociale. La preuve de la remise de la notice d'information incombe à l'employeur.

## **Article 6 : Information des employeurs**

Des conditions générales des garanties sont établies par l'Institution et adressées aux entreprises adhérentes.

## **Article 7 : Gestion des cotisations et des prestations**

L'appel et le recouvrement des cotisations afférents aux garanties, s'effectuent par l'institution conjointement à l'appel et au recouvrement des cotisations du régime conventionnel de prévoyance. Le paiement des prestations dues au titre de la garantie incapacité temporaire de travail est versé directement par la MSA en même temps que les indemnités journalières de base.

## **Article 8 : Description de la garantie**

L'option retenue est celle précisée à l'article 2 dudit Accord de prévoyance et de ses avenants. Les Conditions Générales régissant cette garantie sont annexées à la présente convention.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "PB", "BP", "HH", and a large "F6" with a checkmark.

## **Article 9 : Cotisations**

### **Article 9.1 : Assiette des cotisations**

Les cotisations Prévoyance sont assises sur le salaire brut limité à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale pour tous les salariés cadres sans condition d'ancienneté.

### **Article 9.2 : Taux des cotisations**

L'option « Incapacité temporaire de travail – Formule 4<sup>ème</sup> jour » est financée par une cotisation définie par le Conseil d'administration de la CPCEA et précisée dans l'article 3 dudit Accord.

### **Article 9.3 : Evolution de la réglementation**

Toute évolution ou instauration de nouvelles taxes, charges, contributions ou majorations de ces dernières qui entrerait en vigueur postérieurement à la date de signature de la présente convention d'assurance et de gestion fera l'objet d'une information dans les meilleurs délais auprès du Conseil d'administration de la CPCEA. En fonction des impacts attendus, il sera proposé une répercussion sur les cotisations.

### **Article 9.4 : Compte de résultats**

Les résultats de chaque garantie sont mutualisés au sein d'un compte de résultats unique regroupant l'ensemble des adhésions aux dites garanties.

## **Article 10 - Effet – Durée**

La présente convention d'assurance et de gestion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et aura une durée identique à l'article 2 de l'Accord collectif de prévoyance des Exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement de la Vendée du 10 mars 2006.

Elle pourra toutefois être résiliée :

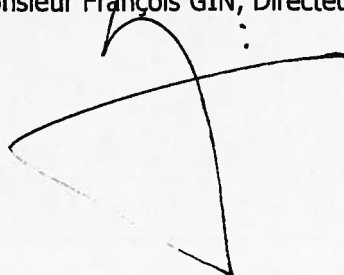
- par les partenaires sociaux signataires de la présente Convention de gestion et d'assurance,
- par l'Institution.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention d'assurance et de gestion avec effet au 1<sup>er</sup> jour de l'année civile suivant la notification sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Le préavis commence à courir le jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 février 2014


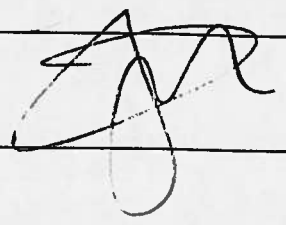

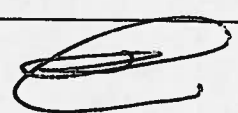
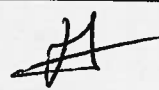


Suivent les signatures

Pour CPCEA, Monsieur François GIN, Directeur Général



10 PR BD BG 3/4 HH 76

Pour les partenaires de l'Accord collectif de prévoyance des Exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des associations de remplacement de la Vendée du 10 mars 2006.

Organisation	Nom	Signature
- Pour La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée ;	Brice Guyau	
- Pour Le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Vendée ;	Marc-Henri DOYAN	
- Pour Le Syndicat des Maraîchers de la Vendée ;		
- Pour Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de Vendée ;	BRETIN Patrick	
- Pour La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole	Devlars Vincent	
- Pour L'Union Départementale – FGA-CFDT de la Vendée ;	Bouhier Dominique	
- Pour L'Union Départementale – CFE/CGC de la Vendée ;		
- Pour L'Union Départementale – FNAF/CGT ;		
- Pour L'Union Départementale – du syndicat CGT-FO de la Vendée ;	Bachet Philippe	
- Pour L'Union Départementale – CFTC de la Vendée	H. Huyghe	

ANNEXE : CONDITIONS GENERALES